



HAL
open science

L'espace privé et la privation des risques en prison

Ariane Amado

► **To cite this version:**

Ariane Amado. L'espace privé et la privation des risques en prison. Archives de politique criminelle, 2021, Espaces privés, 43, pp.135-148. hal-03601939

HAL Id: hal-03601939

<https://hal.science/hal-03601939v1>

Submitted on 19 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

l'Espace privé et la prévention des risques en prison

Ariane Amado, docteure en droit pénal et sciences criminelles de l'Université de Paris 1- Panthéon Sorbonne, enseignant-chercheure au Centre de recherche en droit pénal à l'Université Libre de Bruxelles.

« Risques et menaces appellent des dispositifs d'alerte, de plus en plus précoces, ou de traçabilité, de plus en plus intrusifs, qui se propagent d'un secteur à l'autre. D'où la porosité des réponses juridiques car l'extension de la réparation à la prévention/ précaution est transposée des risques (droit civil ou droit de l'environnement) aux menaces (droit pénal). Et la transposition peut contribuer à légitimer, au nom de la sécurité, des atteintes à des libertés, comme la liberté d'aller et venir, ou à des droits essentiels, comme l'égalité de dignité ou le respect de la vie privée »¹. Ces mots de Mireille Delmas-Marty dans son ouvrage *Libertés et sûreté* dans un monde dangereux s'appliquent au sujet qui nous intéresse dans cette étude : Comment jouir d'une vie intime dans un espace privatif de liberté où le moindre risque doit être écarté ? Comment disposer de sa vie privée et familiale dans un lieu sous contrôle et sous surveillance ?

La surveillance et le contrôle de l'administration pénitentiaire sur les personnes incarcérées demeurent par essence liés à une politique de prévention des risques, politique dépassant de loin le cadre de la prison pour irriguer les comportements de l'ensemble de la société. Reprenant la théorie pionnière du professeur Ulrich Beck, la société actuelle serait gouvernée par le risque (*risk society*) qui vont indistinctement du dérèglement climatique ou de la pandémie mondiale à la menace terroriste². S'agissant spécifiquement du milieu carcéral, l'administration pénitentiaire engage une multiplicité de responsabilités dans la garde et la surveillance des personnes incarcérées si bien qu'elle conduit depuis plusieurs années une politique de prévention des risques³. S'ajoute à cela la nature de la prison perçue comme une institution totale⁴ ou traduisant des « expériences totalisantes »⁵. La société requiert de l'administration pénitentiaire la lourde mission de protéger les droits fondamentaux, maintenir la sécurité

¹ Delmas-Marty M., *Libertés et sûretés dans un monde dangereux*, Seuil, Coll. La couleur des idées, 2010, p. 224.

² Beck U., *Risk Society, Towards a New Modernity*, Sage, 1992, 272p. Cf. notamment, Delmas-Marty M., *Résister, responsabiliser, anticiper*, Seuil, 2013, 197p ; Delmas-Marty M., *op.cit.*, 2010, pp. 234-236 ; Hood C., Rothstein H., Baldwin R., *The Government of Risk, Understanding Risk Regulation Regimes*, Oxford University Press, 2004, 217p ; Steele J., *Risks and Legal Theory*, Hart Publishing, coll. Risk theory today, 2004, 228p. Plus récemment dans la presse, Delmas-Marty M., « Le rêve de perfection transforme nos États de droit en États policiers », *Le Monde*, Tribune publiée le 01 mars 2021, https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/03/01/mireille-delmas-marty-le-reve-de-perfection-transforme-nos-etats-de-droit-en-etats-policiers_6071518_3232.html

³ Hannah-Moffat K., « Punishment and Risk », in Simon J., Sparks R., (dir.), *The SAGE Handbook of Punishment and Society*, Sage Publications, 2013, pp. 129-151 ; Hannah-Moffat K., « Criminogenic needs and the transformative risk subject, Hybridations of risk/need in penalty », *Punishment and Society*, 2005, vol. 7 n°1, pp. 29-51 ; Garland D., « Beyond the Culture of Control », in Matravers M. (Dir.), *Managing Modernity : Politics and the Culture of Control*, Routledge, 2004, pp. 45-68 ; Liebling A., « The uses of imprisonment », in Rex S., Tonry M., (dir.), *Reform and Punishment, The future of sentencing*, Willan Publishing, 2002, pp. 105-137 ; Stenson K., Sullivan R.R. (dir.), *Crime, Risk and Justice, The politics of crime control in liberal democracies*, Willan Publishing, 2001, 232p

⁴ Goffman E., *Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Minuit, 1968, p. 41. Rostaing C., « Institution totale », in Paugam S. (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, PUF, coll. Que Sais-Je ?, 2015, pp. 75-77.

⁵ Chantraine, G. « Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de l'« inutile au monde » contemporain », *Déviance et Société*, vol. 27, no. 4, 2003, pp. 363-387.

publique et réinsérer dans la société ceux que la société elle-même lui demande d'écartier⁶. Le droit pénitentiaire s'est d'ailleurs développé autour de la notion centrale de l'impératif de sécurité et de la poursuite de missions d'intérêt public telles que la réinsertion des personnes placées sous main de justice, l'exécution des décisions pénales ou la prévention de la récidive⁷. La prévention des risques inclue aussi bien les impératifs de sécurité interne ou externe à l'établissement pénitentiaire que l'ensemble des missions d'intérêts public que nous venons d'énumérer et qui figurent dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Au cours des dernières décennies, cette politique de prévention des risques a été confrontée à l'avancée croissante des droits fondamentaux en prison en miroir d'une société qui tolère de moins en moins le traitement cruel, dégradant et mortifère du corps⁸. L'importance du respect des droits fondamentaux en prison s'accompagne d'un recul progressif des mesures d'ordre intérieur, d'un développement du contentieux pénitentiaire⁹ et de la création d'un contrôle extérieur de l'administration pénitentiaire¹⁰. C'est dans ce cadre que chaque individu, incarcéré ou non, a le droit de jouir d'une vie intime, privée et familiale. Ce droit est protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) qui prévoit une obligation positive de l'État de protéger cette vie privée (article 8§1) et une obligation négative de ne pas interférer dans cette sphère intime (article 8§2). Pour cette recherche, nous retiendrons la définition de l'espace privé non pas de manière restrictive au sens géographique de l'espace privé (à savoir le lieu de la cellule) mais de manière large comme ce qui relève du champs d'application de l'article 8§1 : la vie intime et familiale, le domicile et la correspondance¹¹. Nous avons donc considéré que l'intimité de la cellule, la vie sexuelle d'une personne

⁶ Delmas-Marty M., *op.cit.*, 2010, pp. 234-236

⁷ Article 2 de la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, NOR : JUSX0814219L. Concernant l'impact de la notion de sécurité sur l'architecture et le droit pénitentiaire, cf. Scheer D., « Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison ; De l'investissement à l'effritement, de la reproduction à la réappropriation », *RSC*, n°2, 2016, p.419 ; Céré J-P., « Feu le nouveau droit disciplinaire pénitentiaire », *AJ pénal*, 2011, p. 172 ; Février F., « Nécessité(s) de la loi pénitentiaire », *RFDA*, 2010, p. 15. Sur le développement de la mission de sécurité en droit pénitentiaire et ses formes, cf. Péchillon E., *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, LGDJ, 1998, 627p.

⁸ Plus généralement, sur l'entrée des droits fondamentaux en prison et l'impact sur la protection des personnes détenues, cf. Scalia D., *Droit international de la détention, des droits des prisonniers aux devoirs des États*, Helbing & Lichtenhahn, 2015, 518p ; Putman E., Giacomelli M. (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Mare et Martin, Coll. Droit privé et sciences criminelles, 2015, 423p ; Simon A., *Les atteintes à l'intégrité des personnes détenues imputables à l'État*, Coll. Bibliothèque de la Justice, Dalloz, 2015, 593p. ; Belda B., *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté*, Bruylant, 2010, 745p.

⁹ CE, ass., 17 février 1995, n° 97754, Marie, Lebon p. 82 et 85, concl. P. Frydman ; *RFDA*, 1995, p. 353. Böesel D., « Des luttes collectives au combat contentieux. Pour l'amélioration des conditions de détention », in Fouchard I., Lorenzini D. (dir.), *Sociétés carcérales, Relecture(s) de Surveiller et Punir*, Mare et Martin, Coll. ISJPS, 2017, pp. 67-72 ; Defoort B., « L'ordre intérieur à bout de souffle », *RFDA*, 2016, p. 75 ; Chauvet C., « Que reste-t-il de la « théorie » des mesures d'ordre intérieur ? », *AJ Droit administratif*, 2015, pp.793 ; Domino X., Bretonneau A., « Custodire ipsos custodes : le juge administratif face à la prison », *AJDA*, 2011, p. 1364 ; Guyomar M., « La justiciabilité des mesures pénitentiaires devant le juge administratif », *AJDA*, 2009, p. 413.

¹⁰ Art. 9 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté. Concernant la place fondamentale du Contrôle général des lieux de privation de liberté en matière pénitentiaire. V. Gallardo E., Giacomelli M. (dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté, Étude autour des recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGPL)*, LexisNexis, 2020, 476p ; Senna E., « Une décennie après : le CGLPL est unique et irremplaçable », *AJ Pénal*, 2017, p. 423 ; Senna E., « L'application des droits fondamentaux en captivité : la recherche d'un nouvel équilibre entre évaluation et résolution des atteintes », *AJ pénal*, 2014, p. 408.

¹¹ Art. 8§1 de la CESDH.

incarcérée, l'exercice de son autorité parentale, les conditions de son accouchement ou encore la libre disposition de son corps (y compris le fait de se donner délibérément la mort) faisaient partie du spectre de ce qui est entendu par la vie privée et l'intimité au sens de l'article 8 de la CESDH. D'ailleurs, les règles pénitentiaires européennes s'efforcent de garantir la protection de la sphère privée des personnes incarcérées en vertu des règles 24.1 et suivantes concernant la préservation des contacts avec l'extérieur¹². La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) a d'ailleurs récemment rappelé dans les principes directeurs de ses recommandations minimales publiées en juin 2020 que l'aménagement et l'organisation des lieux de privation de liberté se devaient de respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes incarcérées¹³.

Loin d'avoir écarté ses missions de garde et de surveillance, l'institution carcérale est devenue le lieu d'une articulation complexe entre ces deux entités. La rédaction de l'article 8 montre à quel point la protection de la vie privée et familiale doit se concilier avec les impératifs de sécurité irrigant l'ensemble des politiques publiques en matière carcérale. L'article 8 est un droit relatif dans la mesure où l'article 8§2 prévoit une exception dans la non-ingérence de l'État : l'État peut interférer dans la vie intime si cela est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Prévue par l'article 8§2, cette intrusion a pour objectif tantôt de garantir l'ordre public, la sécurité carcérale tantôt de préserver la santé publique et les droits fondamentaux des personnes placées sous-main de justice. Depuis l'arrêt *Messina c/ Italie*¹⁴, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) n'a eu de cesse d'exercer un contrôle de proportionnalité sur l'ingérence des États dans la vie privée et intime des personnes incarcérées¹⁵. L'Ensemble de Règles Minima pour le Traitement des Détenus (Règles Nelson Mandela) emprunte également cette voie en application des articles 58 et suivants en rappelant que les personnes détenues doivent pouvoir entretenir des liens avec l'extérieur « sous la

¹² Concernant les personnes condamnées, il s'agit des articles 24.1 et suivants des règles pénitentiaires européennes. Une protection comparable est effectuée aux articles 99 et suivants s'agissant des personnes prévenues. Conseil de l'Europe, Comité des ministres, *Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes*, révisée et modifiée au 1^{er} juillet 2020.

¹³ CGLPL, *Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, publié au JO le 4 juin 2020, NOR : CPLX2009511X. Lazerges C., « Avant-propos relatif aux Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté », *RSC*, 2020, p. 227 ; Larralde J-M., « Des conditions d'hébergement et de vie dignes pour les personnes privées de leur liberté », *RSC*, 2020, p. 245.

¹⁴ CEDH 28 sept. 2000, *Messina c/ Italie*, req. no 25498/94, *RFDA*, 2001, p. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre ; *RSC*, 2001, p. 881, obs. F. Tulkens

¹⁵ V. par ex., s'agissant de la vie privée, les fouilles de personnes incarcérées sur le fondement de l'article 3 et 8 CEDH 31 juill. 2014, *Jaeger c/ Estonie*, req. no 1574/13. S'agissant de la vie familiale, par ex., le principe d'un droit de visite à la personne détenue : CEDH 11 oct. 2005, *Baginski c/ Pologne*, req. no 37444/97 ; le droit à un accès à la sexualité : CEDH, gr. ch., 4 déc. 2007, *Dickson c/ Royaume-Uni*, req. no 44362/04, *AJ pénal*, 2008, p. 47, obs. M. Herzog-Evans ; les correspondances téléphoniques : CEDH 22 avr. 2014, *Nusret Kaya et autres c/ Turquie*, req. nos 43750/06, 43752/06, 32054/08, 37753/08 et 60915/08 ; la protection de l'autorité parentale : CEDH 28 sept. 2004, *Sabou et Pircalab c/ Roumanie*, req. no 46572/99 ; la protection du domicile au sens d'un environnement sain : CEDH 7 avr. 2009, *Brânduse c/ Roumanie*, req. no 6586/03, *RSC* 2009. 661, obs. D. Roets. Céré J-P., « Prison : normes européennes – Prison et Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », *Rep. eur.*, avril 2019.

surveillance nécessaire »¹⁶. Plus encore, en droit interne et international de la détention, les impératifs de sécurité deviennent une exception aux libertés fondamentales jusqu'à « annihiler certains droits » pour reprendre les mots du professeur Damien Scalia¹⁷.

S'il paraît profondément antinomique qu'une institution que l'on charge de prévenir la commission d'infractions, de protéger l'ordre public ou encore de préserver la vie des personnes dont elle a la garde puisse garantir un espace privé dénué d'ingérence, c'est pourtant bel et bien la mission que confie la société à l'administration pénitentiaire. Dès lors, l'espace privé d'une personne détenue est contrôlé, limité, défini par l'administration pénitentiaire de manière assez artificielle et circonscrite (I). Irrigué par la politique de prévention des risques, l'ingérence de l'administration pénitentiaire dans l'intimité la plus profonde des personnes dont elle a la garde s'explique par les lourdes responsabilités qui lui incombent et qui coexistent difficilement avec la protection de leur vie privée et familiale (II).

I. Les faux (semblants) d'espaces privés en prison

Dans le respect du contrôle de proportionnalité de l'article 8§2 de la CESDH, la vie intime et familiale des personnes incarcérées est circonscrite à un espace contrôlé et délimité par l'institution carcérale. Bien que précaire, la cellule reste le lieu privilégié d'une forme d'intimité pour la personne détenue (A). Reconnue en demi-teinte, la sexualité des personnes détenues semble tolérée (B).

A. La cellule, une intimité précaire

Espace privé précaire, la cellule n'est pas reconnue comme un domicile¹⁸. Bien que ce lieu fasse souvent l'objet de nombreuses condamnations de la CEDH sur le fondement de l'article 3 en raison de ses conditions inhumaines et dégradantes¹⁹, la cellule de prison permet pourtant de préserver une petite parcelle d'espace privé pour les personnes qui les occupent. Comme le souligne la géographe et sociologue Lucie Bony, « la cellule représente l'ultime refuge en détention et l'espace potentiellement le plus appropriable par les détenus »²⁰. Ainsi, les personnes détenues ont la possibilité d'acquérir un certain nombre de biens personnels en cantine²¹, de louer un réfrigérateur ou une télévision. Par quelques photos, dessins d'enfants ou encore petits objets confectionnés en ateliers de travail, les personnes incarcérées peuvent

¹⁶ ONDC, Ensemble de Règles Minima pour le Traitement des Détenus (Règles Nelson Mandela), Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, Règle 58. Scalia D., « Logique d'exception et logique sécuritaire en droit international de la détention », *Déviance et Société*, vol. 40, no. 4, 2016, pp. 391-409.

¹⁷ Scalia D., *op.cit.*, pp. 391-409.

¹⁸ TC d'Alençon, 17 septembre 2015, n° 17-09-2015, AJ Pénal, 2016, p. 157, obs. Herzog-Evans M.

¹⁹ Par ex., CEDH 19 avr. 2001, Peers c/ Grèce, n° 28524/95 ; AJDA 2001. 1060, chron. J.-F. Flauss ; RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens ; CEDH 10 nov. 2011, Plathey c/ France, n° 48337/09, § 52 ; D. 2012. 1294, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; AJ pénal 2011. 605 ; RSC 2012. 208, chron. P. Poncela ; ibid. 263, obs. J.-P. Marguénaud ; CEDH 25 avr. 2013, Canali c/ France, n° 40119/09, § 53 ; D. 2013. 1138, obs. M. Lena ; AJ pénal 2013. 403, note J.-P. Céré. V. Larralde J.-M., *op.cit.*, 2020, p. 245 ; Simon A., *Les atteintes à l'intégrité des personnes détenues imputables à l'État*, Paris, Dalloz, Coll. Bibliothèque de la Justice, 2015, 593p ; Putman E., Giacomelli M. (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Paris, Mare et Martin, Coll. Droit privé et sciences criminelles, 2015, 423p ; Belda B., *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 745p.

²⁰ Bony, L. « La domestication de l'espace cellulaire en prison », *Espaces et sociétés*, vol. 162, no. 3, 2015, pp. 13-30. V. aussi, Delarue J.-M., *En prison, L'ordre pénitentiaire des choses*, Dalloz, Coll. Les sens du droit, 2018, pp. 271 et suivants.

²¹ Art. 25 du règlement intérieur type, Articles R57-6-18 à R57-6-20 du CPP.

également aménager leur cellule de manière personnelle²². Bastions de l'intimité, ce que Lucie Bonie appelle « l'espace péri-lit » ou « espace péri-corporel » autour du lit de la personne détenue constitue souvent l'endroit de remise des objets affectifs ou sentimentaux, et ce particulièrement s'agissant de cellules partagées par plusieurs personnes²³. Si l'ensemble des biens acquis fait l'objet de contrôles et d'autorisations en amont par le chef d'établissement, ils confèrent aux personnes détenues la possibilité de se réapproprier l'espace pour le faire sien.

La cellule est également le lieu du repos et de sommeil de la personne détenue. Comme le rappelle le CGLPL, les personnes privées de liberté doivent avoir le droit de se reposer²⁴. Ce droit au repos et au sommeil doit néanmoins être nuancé par les articles D. 270 et D. 272 du Code de procédure pénale qui prévoient que les personnes détenues doivent pouvoir être observées et contrôlées en permanence si bien qu'il leur est interdit d'obstruer l'œilleton placé sur leur cellule. Par conséquent, toute la nuit, le personnel pénitentiaire est dans l'obligation de faire des rondes et d'allumer la lumière à partir d'un interrupteur placé au dehors de la cellule. Marqueur d'une certaine fragilité de cet espace intime, le sommeil et le repos de la personne qui habite la cellule sont donc sujets à de nombreux contrôles et une surveillance fréquente.

L'intimité liée au corps est également relative dans la cellule d'une prison. Bien que le CGLPL rappelle que le respect de l'intimité des personnes détenues doit être assuré notamment dans les sanitaires et les douches²⁵, le Code de procédure pénale ne prévoit pas d'encadrement à ce titre hormis un minimum de trois douches par semaines ainsi qu'après les séances de sport, le travail et la formation professionnelle²⁶. Les douches sont d'ailleurs souvent collectives sans cabines individuelles fermées. Les sanitaires ne sont pas nécessairement séparés du reste de la cellule par une cloison si bien qu'ils peuvent être visibles des personnes détenues partageant la cellule voire même du personnel pénitentiaire. La surveillance de ces lieux des plus intimes invite à tolérer certains actes sexuels sans que la sexualité en prison ne soit pour autant véritablement autorisée.

B. La sexualité, une tolérance sous surveillance

Sans être explicitement autorisée, la sexualité des personnes incarcérées n'en est pas pour autant interdite. Comme le rappelle le numéro 178 des recommandations minimales du CGLPL, « les personnes privées de liberté conservent, au titre de leur intimité et de leur vie privée, leur liberté sexuelle dans les seules limites du droit commun »²⁷. L'insistance du CGLPL sur « les limites du droit commun » renvoie précisément à cette tolérance fragile de la sexualité dans un cadre légal vague. En effet, l'article 222-32 du Code pénal puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public. Constitue également une faute disciplinaire en vertu de l'article D249-2-5° du Code de procédure pénale le fait d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur. Faute disciplinaire comme infraction pénale, l'élément matériel n'est établi que lorsque l'acte sexuel est exposé à la vue d'autrui. Cette particularité

²² Art. 46 du règlement intérieur type, Articles R57-6-18 à R57-6-20 du CPP.

²³ Bony L., *op.cit.*, pp. 13-30.

²⁴ CGLPL, *op.cit.*, 2020, Rec. 77.

²⁵ CGLPL, *op.cit.*, 2020, Rec. 83.

²⁶ Art. D. 358 du CPP.

²⁷ CGLPL, *op.cit.*, 2020, Rec. 178.

est d'autant plus mise en avant s'agissant du délit puisqu'il est bien précisé que le lieu doit être accessible aux regards du public.

Si ces deux qualifications de faute et d'infraction semblent claires, toute l'ambiguïté réside d'abord dans la caractérisation d'une cellule comme un lieu « accessible aux regards du public » et tout du moins exposé à la vue d'autrui. C'est déjà à cet endroit-là qu'il existe un flou total ne permettant en aucune façon d'avancer que la sexualité des personnes incarcérées est explicitement permise. En effet, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, cet espace hautement intime contenant les sanitaires et le lit demeure toujours exposé à la vue des surveillants par l'œilleton placé sur la porte de la cellule. Par conséquent, l'intérieur de la cellule est toujours visible d'autrui. Cette particularité renforce l'argument selon lequel la cellule ne peut être qualifiée d'« espace privé » dans son interprétation *stricto sensu*. Pourtant, il existe une certaine tolérance de l'administration pénitentiaire quant aux actes sexuels qui se déroulent dans la cellule tels que la masturbation ou les actes sexuels pratiqués en cellule. Ainsi que les sociologues Arnaud Gaillard et Miriam Joël le soulignent, tant dans les prisons pour hommes que pour femmes, la masturbation et les pratiques entre personnes détenues sont connues et visibles du personnel pénitentiaire sans qu'elles n'en soient pour autant proscrites de manière explicite²⁸. Comme l'évoque Myriam Joël s'agissant de la sexualité dite clandestine des femmes incarcérées : « Elles craignaient à tout instant d'être vues, ce qui compliquait l'exercice de l'activité sexuelle en les empêchant de s'abandonner au plaisir. Á l'angoisse de la surveillance par l'œilleton s'adjoignait d'ailleurs celle que les surveillantes rentrent sans frapper dans la cellule »²⁹. Myriam Joël décrit une norme d'invisibilisation des actes sexuels entre femmes incarcérées qui implique que l'acte se déroule le plus souvent en cellule ou dans les douches à l'abri de la majorité des regards. C'est pourquoi, selon Myriam Joël, l'invisibilisation de l'activité sexuelle se confronte de manière contradictoire à l'impératif de sécurité et surveillance mettant en difficulté tant les surveillées que les surveillantes : « On remarque en effet que même les surveillantes les plus résolument attachées à l'application du règlement s'attachaient à « voir sans voir » lorsqu'émergeaient de telles contradictions entre les règles de jeu officielles et les zones de secret individuel »³⁰. Non sans un certain malaise du personnel pénitentiaire, la sexualité est tolérée mais toujours surveillée et épiée même dans les actes les plus intimes et les plus solitaires.

Au regard de la rédaction des deux articles du Code pénal et du Code de procédure pénale, il semblerait en revanche que la sexualité au parloir soit clairement proscrite. Les parloirs sont pourvus de vitres permettant aux personnels pénitentiaires de contrôler ce qui s'y passe et il leur est tout à fait possible d'écouter les conversations échangées au sein des boxes³¹. Le parloir est donc de fait un lieu accessible au public et exposé à la vue du personnel pénitentiaire voire des autres visiteurs. Pourtant, le Tribunal administratif de Nantes a rendu un jugement le 25 octobre 2007 ne reconnaissant aucune faute disciplinaire à une personne détenue ayant eu un

²⁸ Joël M., *La sexualité en prison de femmes*, Presses de SciencesPo, 2017, 285p. Gaillard A., *Sexualité et prison. Désirs affectifs et désirs sous contrainte*, Max Milo, 2009, 349p.

²⁹ Joël M., *op.cit.*, pp. 134-135.

³⁰ Joël M., *ibid.*, p.136.

³¹ Art. R. 55-8-15 du CPP.

rapport sexuel au parloir sans que personne n'en soit témoin³². En d'autres termes, le fait que le parloir soit potentiellement visible ou audible ne le rend pas automatiquement un lieu exposé à la vue d'autrui. La vue effective d'autrui est donc une condition *sine qua non* à la commission de la faute et de l'infraction. Ce jugement souligne la tolérance certaine que les autorités peuvent avoir à l'égard de la sexualité des personnes incarcérées au parloir³³. Cette tolérance se retrouve dans le comportement du personnel pénitentiaire qui surveille le déroulement des parloirs. Plus encore, la surveillance de ces lieux de visite et d'échanges s'accompagne souvent de pratiques arbitraires voire de chantages quant à la connaissance d'actes sexuels de personnes incarcérées par les surveillants. Ainsi que l'observe le sociologue Arnaud Gaillard, certains surveillants se servent de rapports sexuels entretenus au parloir qu'ils auraient vu ou dont ils auraient eu connaissance comme de monnaie d'échange pour maintenir la paix sociale avec les personnes concernées³⁴. Il convient également de préciser qu'il existe là une grande différence dans le traitement des hommes et des femmes incarcérées : si la sexualité au parloir des hommes détenus est surveillée, la sexualité des femmes incarcérées est très contrôlée voire rendue quasiment impossible. Le risque de grossesse des femmes incarcérées étant particulièrement redouté par l'administration pénitentiaire³⁵, les parloirs des détentions femmes font l'objet d'une haute vigilance. Là encore, la sexualité peut être tolérée à demi-mot mais toujours dans un cadre contrôlé, surveillé voire empêché par l'administration.

Pour remédier au manque affectif et sexuel dans lequel se trouvent les personnes incarcérées, l'article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit un accès à des parloirs familiaux ou des unités de vie familiales pour bénéficier d'un contact prolongé avec les proches à l'abri des regards. Les parloirs familiaux peuvent se dérouler sur une durée maximale de six heures et les unités de vie familiales de soixante-douze heures³⁶. Si les surveillants n'ont pas le droit d'être dans les locaux durant le temps de la visite, les articles R.57-8-13 et 14 du Code de procédure pénale permettent une surveillance discontinuée et indirecte. D'abord, l'accès aux unités de vie familiales est conditionné par l'obtention au préalable d'un permis de visite au parloir ainsi que de visites ultérieures répétées au parloir « pour évaluer la qualité de la relation »³⁷. Ensuite, l'ensemble des biens entrants et sortants dans les locaux doit passer le portique de sécurité et peuvent faire l'objet de fouilles (y compris objets intimes tels que des préservatifs par exemple). Un inventaire détaillé et contradictoire des effets personnels des familles est systématiquement rédigé avant l'entrée en UVF et à la sortie³⁸. Enfin, le personnel pénitentiaire peut effectuer une visite de contrôle durant la tenue de l'unité de vie familiale de manière aléatoire³⁹. C'est pourquoi, même dans un lieu qui tolère de manière assez explicite les

³² TA Nantes 25 oct. 2007, n°062824, *AJ pénal*, 2008, p. 43, obs. Herzog-Evans M.

³³ Concernant une étude plus générale sur la tolérance des administrations publiques qui ne sanctionnent pas de manière volontaire certains comportements pourtant illégaux, cf. Grabias F., *La tolérance administrative*, Dalloz, Coll. Nouvelles bibliothèques des thèses, 2018, 634p.

³⁴ Gaillard A., *op.cit.*, 2009, pp. 237-240.

³⁵ Joël M., *op.cit.*, p. 137. Cardi C., « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, 2009/1 (n° 128), p. 75-86 ; « La "mauvaise mère" : figure féminine du danger », *Mouvements*, 2007/1 (n°49), pp. 27-37.

³⁶ Art. R57-8-13 et R.57-8-14 du CPP.

³⁷ Art. 1.1 de la Circulaire de la DAP du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF), NOR : JUSK0940004C, publié au Bulletin Officiel le 30 avril 2009.

³⁸ Art. 5.1 de la Circulaire de la DAP du 26 mars 2009, *prec.*.

³⁹ Art. 5.2 de la Circulaire de la DAP du 26 mars 2009, *prec.*

relations intimes entre les personnes détenues et leurs proches, la surveillance reste de mise. Cette surveillance en unité de vie familiale a pour but de garantir la présence de la personne incarcérée et de s'assurer du « bon déroulement de la visite »⁴⁰. Derrière les termes de « bon déroulement de la visite », il s'agit d'effectuer une surveillance de l'espace privé de la personne détenue pour prévenir tout risque d'atteintes à sa sûreté, à celle de son entourage, à l'ordre et à la sécurité de l'établissement ou encore de commissions éventuelles d'infractions. Á l'instar de la surveillance des parloirs ou des cellules, le contrôle des unités de vie familiale découle véritablement d'une peur structurelle qui irrigue autant qu'elle paralyse le fonctionnement de l'administration pénitentiaire : éviter tout risque pour ne pas engager sa responsabilité.

II. L'annihilation de l'espace privé en prison par la prévention des risques

La politique de prévention des risques qui guide nos comportements actuels dans la société conduit parallèlement l'administration pénitentiaire à limiter voire effacer toute possibilité d'espace privé pour personnes dont elle assure la garde. Dès lors, tant les missions gigantesques qui incombent à l'administration pénitentiaire de maintenir l'ordre, la sécurité et prévenir les infractions (A) que celle qui consiste à assurer la survie des personnes dont elle a la garde (B) l'empêchent structurellement de conférer un espace privé à ces personnes.

A. Les missions premières de maintien de l'ordre, de préservation de la sécurité et de prévention des infractions

Guidée par une politique de prévention des risques, l'ingérence de l'administration pénitentiaire découle d'une multitude de missions dont elle a la charge : maintenir l'ordre, préserver la sécurité carcérale et prévenir les infractions. D'une part, l'administration pénitentiaire doit garantir le maintien de la sécurité de l'établissement y compris lorsque des échanges s'effectuent entre les personnes détenues et leurs familles⁴¹. D'autre part, mission hautement analysée par le corps social, cette institution doit protéger la société civile et notamment les victimes en prévenant la commission d'infraction⁴². Pour cause, il suffit d'observer les nombreuses retombées médiatiques qui prennent place lorsque des personnes incarcérées commettent des infractions sur leur entourage depuis la prison (particulièrement s'agissant de personnes condamnées ou poursuivies pour des faits de violences conjugales)⁴³. En cela, l'administration pénitentiaire doit non seulement veiller à faire respecter l'ordre dans l'établissement, éviter tout risque de danger pour les personnes incarcérées et le personnel mais aussi prévenir la commission d'infractions. Cette dernière tâche comprend protéger les victimes à l'extérieur (notamment par l'écoute des appels téléphoniques et l'ouverture du courrier), éviter que des infractions ne soient commises à l'intérieur de la prison mais aussi à l'extérieur

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Art. 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, *prec.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ Par ex : « Toulouse : en prison pour violences conjugales, il appelle 6 700 fois son ex-compagne », *La dépêche.fr*, publié le 12 janvier 2021, <https://www.ladepeche.fr/2021/01/12/toulouse-en-prison-pour-violences-conjugales-il-appelle-6-700-fois-son-ex-compagne-9307003.php> ; Simon B., « Détenu pour violences conjugales, il harcèle son ex depuis sa cellule de Fleury-Mérogis », *Le Parisien*, publié le 6 mai 2020, <https://www.leparisien.fr/essonne-91/essonne-detenu-pour-violences-conjugales-il-harcele-son-ex-depuis-sa-cellule-de-fleury-merogis-06-05-2020-8312133.php> ; Valverde D., « Violences conjugales : huit mois ferme pour avoir menacé de mort sa femme depuis la prison », *France bleu Saint-Etienne*, publié le 9 avril 2020, <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/detenu-pour-violences-conjugales-il-menace-de-mort-sa-femme-depuis-la-prison-8-mois-fermes-1586446117> ;

des murs avec l'aide et l'assistance de personnes incarcérées. C'est ainsi que les articles 35, 39 et 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 justifient le contrôle de l'administration pénitentiaire sur les visites et le maintien des liens familiaux des personnes incarcérées par les communications téléphoniques et épistolaires. Dans ce cadre, l'ensemble des échanges personnelles (visites au parloir), téléphoniques et épistolaires fait l'objet de contrôles stricts voire de refus par l'administration pénitentiaire ou l'autorité judiciaire dans le cadre de personnes prévenues⁴⁴. Tel que prévu par les articles 39 et 40 de la loi pénitentiaire, l'ensemble des communications écrites est ouvert et contrôlé par l'administration pénitentiaire (à l'exception des correspondances échangées entre les personnes détenues et leur défenseur, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales et les aumôniers agréés auprès de l'établissement). Quant aux communications téléphoniques, elles sont écoutées.

Nécessairement, l'exercice de l'autorité parentale n'échappe pas à l'ingérence des autorités administratives et le cas échéant judiciaires. D'ailleurs la règle 58 des Règles internationales Nelson Mandela indique que la vie familiale des personnes incarcérées doit être protégée mais surveillée. Les numéros 188 et 189 des recommandations minimales publiées par le CGLPL en juin 2020 prévoient que les parents incarcérés et leurs enfants doivent pouvoir entretenir des liens et des relations personnelles⁴⁵. Cependant, les recommandations du CGLPL ne précisent pas, ni la teneur ou l'amplitude de ces relations ni leur exemption de surveillance et de contrôle. Surveillance d'autant plus renforcée que les enfants et les conjoints ou ex-conjoints des personnes incarcérées peuvent parfois eux-mêmes avoir été leurs victimes. En l'espèce, si l'exercice de l'autorité parentale se matérialise par une obligation d'aliments, de soins, de surveillance, et d'éducation en vertu des articles 371-1 et suivants du Code civil, il n'est pas rendu possible en l'état concernant les parents incarcérés⁴⁶. Par exemple, le parent incarcéré ne peut se procurer ne serait-ce qu'un goûter à son enfant au parloir sans qu'il soit examiné et contrôlé. En vertu de l'article A40-2 du Code de procédure pénale qui découle de l'article R57-6-20 du même code, certaines denrées alimentaires peuvent être apportées au parloir selon les modalités prévues par une note de service du chef de l'établissement (selon les établissements, les règles fluctuent, certains établissements n'autorisant pas de nourriture cuisinée mais seulement des aliments sous emballage industriel fermé par exemple). Par ailleurs, seuls les jeux de société sont autorisés au parloir ainsi que les jeux ou jouets confectionnés par l'enfant et/ou le parent incarcéré sous réserve qu'ils soient non métalliques et ne dépassent pas 15 cm. De plus, l'ensemble des jeux et jouets apportés par l'enfant ou offerts par le parent incarcéré doit avoir fait l'objet d'autorisations par l'administration pénitentiaire et de contrôles de sécurité (par le portique s'ils viennent de l'extérieur et doivent transiter par un surveillant pénitentiaire en vue de leur contrôle s'ils viennent de la personne détenue). Ainsi que le prévoit l'article A40-2 du Code de procédure pénale, tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale peuvent être envoyés ou réceptionnés au parloir. Cependant, l'ensemble de ces documents sera soumis à la même ouverture, lecture et contrôle par l'administration

⁴⁴ Art. 35, 39, 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

⁴⁵ Rec. 188 et 189, CGLPL, *op.cit.*, 2020.

⁴⁶ Gouttenoire A., «Autorité parentale: définition, sources, et nature», in Murat P. (dir.), *Droit de la famille 2020-2021*, Dalloz, Coll. Dalloz Action, 8^{ème} édition, 2019, chapitre 232, §232.11 ; Gouttenoire A., «Autorité parentale», *Rep. civ.*, 2017 (actualisation novembre 2020), §1.

pénitentiaire y compris les actes non usuels intimes de l'enfant tel que son carnet de santé ou une autorisation en vue d'une opération chirurgicale.

Justifié par un impératif de sécurité publique, l'exemple le plus emblématique de l'ingérence de l'administration pénitentiaire dans la vie familiale d'une personne incarcérée réside dans le contrôle de l'accouchement d'une femme incarcérée puis dans l'exercice de son autorité parentale sur son enfant de 18 mois. Selon l'article 52 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les femmes enceintes détenues n'ont pas le droit d'être entravées durant leurs examens gynécologiques ou leur accouchement et ces actes médicaux doivent intervenir hors la présence de surveillants. Pourtant, l'accouchement, moment hautement intime, est loin d'être exempt de surveillance puisqu'il est considéré comme une extraction médicale ordinaire⁴⁷ et fait, *de jure*, l'objet d'une garde mobile à la porte de la chambre d'hôpital (parfois visible et audible de l'intérieur de la chambre)⁴⁸. En outre, eu égard aux règles de droit commun de l'extraction médicale considérant l'hôpital comme une extrapolation de l'établissement pénitentiaire, aucune visite n'est permise sauf à avoir déjà un permis de visite pour se rendre au parloir⁴⁹. Et pour cause, la responsabilité de l'administration pénitentiaire serait certainement engagée si la visite d'une personne extérieure à la jeune mère détenue et son enfant sans permis de visite était à l'origine de la commission d'une infraction ou si cette personne extérieure avait porté atteinte à sa vie ou à celle de son enfant. Plus encore, bien que l'enfant de 18 mois résidant auprès de sa mère en prison ne soit pas détenu, l'ensemble de ses visites au parloir et de ses sorties à l'extérieur fait l'objet d'autorisations par l'administration pénitentiaire⁵⁰. S'agissant des sorties, bien qu'aucune formalité au greffe ne soit nécessaire, le chef de l'établissement doit recueillir l'accord écrit de la mère et les modalités de la sortie de l'enfant⁵¹. Concernant les visites, le chef d'établissement se transforme même en « juge de l'exécution » pour faire respecter les décisions judiciaires prises à l'égard de l'enfant dans la mesure où l'article 1.1.2 alinéa 2^e de la circulaire du 18 août 1999 prévoit qu'il peut refuser la visite de l'enfant par une personne qui a fait l'objet d'une décision judiciaire ne l'autorisant pas à avoir un contact avec cet enfant. Si cette exception paraît parfaitement justifiée par l'intérêt de l'enfant, l'administration pénitentiaire devient l'exécutant et le médiateur d'une décision judiciaire⁵². Là encore, l'administration pénitentiaire pourrait voir sa responsabilité engagée si un incident venait à être commis alors que la personne rendant visite à l'enfant n'était pas autorisée à entrer en contact avec ce dernier, et ce nonobstant l'accord préalable de la mère incarcérée et le fait que l'enfant ne soit pas détenu. Nous touchons là au point névralgique qui explique l'ingérence parfois maximale dans la vie privée des personnes incarcérées et leurs proches : la responsabilité de l'administration pénitentiaire dans le maintien en vie des personnes dont elle a la charge.

⁴⁷ Art. D. 395 du CPP.

⁴⁸ CGLPL, *Avis du 16 juin 2015 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à la prise en charge les personnes détenues au sein des établissements de santé*, publié au JO du 16 juillet 2015, NORCPLX1516614V. Pour plus d'informations concernant le traitement de l'accouchement d'une femme détenue par le droit pénitentiaire, cf. Amado A., *L'enfant en détention en France et en Angleterre, L'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, Mare & Martin, 2020, §315 et suivants.

⁴⁹ Art. R. 57-6-20 ss.art. 14 du CPP.

⁵⁰ Art. 1.1.2 al. 1^{er} et 1.1.3, Partie II, circ. du 18 août 1999.

⁵¹ Article 1.2.3, partie II, circ. du 18 août 1999.

⁵² Amado A., *op.cit.*, §573.

B. La responsabilité de l'administration envers la vie des personnes détenues

Le fait de porter atteinte délibérément à son corps y compris en ôtant sa propre vie constitue un droit hautement intime que chacun détient sur son espace privé. Pourtant, en prison, un tel droit est rendu presque impossible parce que la jurisprudence a reconnu depuis quelques années que le suicide d'une personne incarcérée pouvait engager la responsabilité pour faute de l'administration pénitentiaire. La jurisprudence du Conseil d'État a instauré une obligation de vigilance sur l'administration pénitentiaire à l'égard de ceux dont elle a la charge⁵³. En ce sens, la décision du Conseil d'État du 28 décembre 2017 concernant le suicide d'une personne détenue a rappelé que la responsabilité de l'administration pouvait être recherchée en raison d'un défaut de surveillance ou de vigilance⁵⁴. Selon Isabelle Fouchard, le juge vérifie le respect de cette obligation par la mise en place de « mesures de réaction » et de « mesures de prévention » afin d'éviter que les personnes incarcérées puissent attenter à leur vie⁵⁵. La décision du Conseil d'État du 28 décembre 2017 a précisé que la faute de l'administration ne pouvait être retenue que s'il était apporté la preuve, qu'en dépit de la connaissance de l'état de santé, du comportement et des antécédents de l'intéressé, elle n'avait mis en place aucune mesure pour éviter sa mort⁵⁶. En d'autres termes, l'administration pénitentiaire est dans l'obligation d'instaurer des mesures pour prévenir le suicide des personnes dont elle a la charge. C'est ainsi que cette administration assure une vigilance particulière des personnes qui seraient plus à risque de porter atteinte à leur vie au moyen d'échanges d'information entre les différents professionnels mais aussi par exemple de kits contenant des couvertures non-déchirables et pyjamas à usage unique⁵⁷. De même, sont mises en place des cellules dites « de protection d'urgence » dans lesquelles les points d'arrimage sont absents (les lits sont soudés au sol et les canalisations ne sont pas apparentes) afin d'éviter que le mobilier ne puisse servir à porter atteinte au corps des personnes qui y sont incarcérées. Pour les cas dits « extrêmes », une caméra de surveillance peut même être installée pour garantir que la personne ne porte pas atteinte à sa vie⁵⁸. Ces dispositifs sont l'illustration de l'ingérence extrême d'une administration dans la vie des personnes dont elle a la charge. Là encore, l'interventionnisme de l'administration pénitentiaire dans l'espace privé d'une personne incarcérée est justifié par la politique de prévention des risques : dans ce cas, éviter qu'une personne détenue puisse se donner la mort.

En somme, requérir de l'administration pénitentiaire de faire avancer les droits fondamentaux en la chargeant toujours plus de multiples missions de protection de la société se révèle être véritablement difficile. Une institution publique ne peut porter à elle seule le fardeau de donner à autrui plus de libertés tout en réduisant le moindre risque engendré par ce gain de libertés. Mais alors, que faire ? Comme le disait le professeur Yves Cartuyvels, « d'un côté, chercher à

⁵³ CE 9 juill. 2007, n° 281205, *Delorme*, *AJDA*, 2007, p. 2094, note Arbousset H. ; *D.*, 2008, p. 1015, obs. Céré J.-P., Herzog-Evans M. et Péchillon E. ; *RSC*, 2008, p.404, chron. Poncela P. ; CAA Douai 14 mai 2008, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, req. n° 07DA01940, *AJDA*, 2008, p. 1440, obs. Le Garzic P. ; CAA Bordeaux 20 mai 2008, *Mme Lagoutte et autres*, req. n° 06BX02529. Fouchard I., « Décès violents de détenus en prison. Les évolutions récentes de la responsabilité de l'État », *AJDA*, 2011, p. 142.

⁵⁴ CE 28 décembre 2017, req. n°400560.

⁵⁵ Fouchard I., *op.cit.*, 2011, p. 142.

⁵⁶ CE 28 décembre 2017, *prec.*

⁵⁷ Art. 12 de la Circulaire du 2 août 2011 relative à l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la justice et des libertés visant à la prévention du suicide en milieu carcéral, NOR : JUSK1140021C.

⁵⁸ Art. 12 de la Circ. Du 2 août 2011, *prec.*

faire de la prison un espace de droit, c'est entériner l'existence d'un espace carcéral qui souffre d'un grave déficit de légitimité, accepter le maintien d'un système pénal qui repose sur une privation de liberté qu'on peut juger contraire aux droits de l'homme, accepter la violence d'une logique discriminatoire qui gère l'exclusion (...) de l'autre, refuser toute réforme de la prison, c'est s'empêcher de penser le développement d'un droit de l'exécution des peines, source de garanties, de protection et d'améliorations véritables pour les détenus confrontés, dans leur vie quotidienne, à l'arbitraire et au vide du monde carcéral »⁵⁹. Structurellement et par essence, nous l'avons compris, l'incarcération ne pourra jamais se résumer à « la privation d'aller et venir, et rien d'autre » comme le laissait entendre le président Valéry Giscard d'Estaing en déplacement à la prison de Saint-Paul à Lyon le 10 août 1974. Peut-être ce constat pessimiste est-il l'occasion de se questionner sur ce que la société civile peut attendre de l'administration pénitentiaire et plus directement du rôle de la prison. Sortir la personne détenue de la prison au moyen d'alternatives à la détention même contraignantes telles que les contrôles judiciaires assortis de placements probatoire en présentiel, les placements extérieurs en aménagement *ab initio* en post-sentenciel, le placement sous surveillance électronique ou encore la détention à domicile permettraient *a minima* de diminuer l'omniscience de l'administration pénitentiaire et parallèlement garantir l'espace privé de l'intéressé.

⁵⁹ Cartuyvels Y., « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », in De Schutter O., Kaminski D. (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, LGDJ Bruylant, 2002, pp. 113-132. V. aussi, Kaminski D., « Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité », *Criminologie*, n°43, 2010, pp. 199-226 ; Chanteraine G., « Prison et regard sociologique, Pour un décentrage de l'analyse critique », *Champ pénal*, I, 2004.